

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Poitiers, le 27-10-11

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Nos réf. : SCTE/DEE - FP/LL - N° 1147

Affaire suivie par : **Fabrice PAGNUCCO – Lionel LAGARDE**

Fabrice.Pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\79\ICPE\hors_carrieres\Villiers-en-plaine\EARL_beau_soleil\avis_Ae\avis_AE.odt

Contexte du projet

Demandeur : **EARL Beau Soleil**

Intitulé du dossier : **Demande d'autorisation au titre des ICPE pour l'exploitation d'un élevage avicole**

Lieu de réalisation : **commune de Villiers en Plaine**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Madame la Préfète de département**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **2 septembre 2011**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **4 octobre 2011**

Date de l'avis du Préfet de département : **30 août 2011**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le projet concerne l'augmentation des capacités de production de l'EARL Beau Soleil située sur la commune de Villiers en Plaine.

Le projet consiste à créer un nouveau poulailler d'une surface de 1500m² et à réduire parallèlement la surface du poulailler existant de 200m² afin de respecter les distances réglementaires par rapport aux maisons d'habitation les plus proches.

La production actuelle de 30 000 poulets par an atteindra le nombre de 75 000 poulets répartis en 8 cycles d'élevage et engendrera la production de 600 tonnes de fumier par an. Ce fumier de volaille sera valorisé au travers d'un plan d'épandage sur des terres de cultures appartenant à l'EARL Beau Soleil (360 tonnes) et sur des terrains appartenant à l'EARL La Prasse (240 tonnes). Les parcelles concernées par le plan d'épandage sont situées en grande partie à l'ouest et au sud du bourg de Villiers en Plaine dans un rayon de 3 kilomètres par rapport au site d'élevage.

Les principaux enjeux du projet sont liés à la qualité de la ressource en eau en lien avec les caractéristiques des parcelles qui seront concernées par le plan d'épandage, aux nuisances potentielles envers les riverains et à la faune et à la flore du secteur caractérisées par la présence de plusieurs zonages naturels remarquables. En effet, le site d'élevage et les parcelles du plan d'épandage sont localisés au sein des zonages environnementaux suivants : Zone de protection spéciale (ZPS - site Natura 2000) de la « *Plaine de Niort nord-ouest* », Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 et zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) du même nom.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle est claire et proportionnée aux enjeux qui ont été correctement identifiés.

La détermination des objectifs de rendement, paramètre déterminant dans le raisonnement de la fertilisation, aurait gagné à être d'avantage explicitée et justifiée.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Les installations existantes et le projet sont bien décrits et prennent en compte les enjeux environnementaux du secteur (site d'implantation et parcelles concernées par le plan d'épandage notamment). La conception du projet et les mesures prises pour réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux, notamment ceux relatifs aux aspects patrimoine naturel, eau, air et bruit. L'exploitant s'engage entre autres à respecter un certain nombre de mesures réglementaires et volontaires : plan d'épandage raisonné et précis selon un calendrier adapté aux périodes de nidifications des espèces nicheuses du secteur, maintien de bandes enherbées le long des cours d'eau, réalisation systématique de couverts végétaux, mise en place d'un couvert végétal répondant aux exigences du cortège des oiseaux de plaine...

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation
Pour le chef du SCTE
L'adjointe, responsable de la Division
Evaluation Environnementale
Signé
Michaële Le Saout

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1 - CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

Le présent dossier concerne l'augmentation des capacités de production de l'EARL Beau Soleil située sur la commune de Villiers en Plaine à l'ouest du bourg. Le projet consiste à créer un nouveau poulailler d'une surface de 1500m² tout en réduisant la surface du poulailler existant de 200m² afin de respecter les distances règlementaires par rapport aux tiers les plus proches. La partie réduite servira à stocker du matériel. Le nouveau bâtiment sera situé à proximité du bâtiment existant sur un terrain actuellement cultivé.

La production actuelle de 30 000 « poulets légers exports » atteindra le nombre de 75 000 animaux équivalents.

Cette augmentation de production engendrera la production d'une quantité de fumier plus importante (600 tonnes par an). Ce fumier de volaille sera valorisé au travers d'un plan d'épandage sur des terres de cultures appartenant à l'EARL Beau Soleil et sur des terrains appartenant à l'EARL La Prasse suite à la signature d'une convention (surface potentielle d'épandage égale à 238 hectares). Les parcelles concernées par le plan d'épandage sont situées en grande partie à l'ouest et au sud du bourg de Villiers en Plaine dans un rayon de 3 kilomètres par rapport au site d'élevage.

Les principaux enjeux du projet sont liés à la qualité de la ressource en eau (cours d'eau, captage d'eau potable, bassins versants) en lien avec les caractéristiques des parcelles qui seront concernées par le plan d'épandage, aux nuisances potentielles envers les riverains et à la faune et à la flore du secteur caractérisées par la présence de plusieurs zonages naturels remarquables. En effet, le site d'élevage et les parcelles du plan d'épandage sont localisés au sein des zonages environnementaux suivants :

- Zone de protection spéciale (site Natura 2000 – directive Oiseaux) FR 5412013 « *Plaine de Niort nord-ouest* »,
- Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 n°656 « *Plaine de Niort nord-ouest* »,
- Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) n°PC10 « *Plaine de Niort nord-ouest* ».

2 - QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 - Caractère complet de l'étude d'impact

2.1.1 - État initial :

L'état initial du site et de son environnement est présenté au chapitre 1 de l'étude d'impact (pages 46 à 67).

2.1.2 - Analyse des effets :

L'analyse des effets du projet sur l'environnement figure au chapitre 2 de l'étude d'impact (pages 68 à 115).

2.1.3 - Descriptions des partis envisagés et raisons des choix retenus

Les raisons du choix du site sont exposées dans le chapitre 3 de l'étude d'impact (pages 116 et 117).

2.1.4 - Mesures de suppression réduction et compensation

Cette analyse figure au chapitre 4 de l'étude d'impact (pages 118 à 128).

2.1.5 - Conditions de remise en état du site

Cette partie est traitée au chapitre 5 du dossier (pages 129 et 130).

2.1.6 - Résumé non technique

Le résumé non technique est complet et détaillé ; il permet une bonne compréhension du projet par le public.

L'étude d'impact est complète et comprend les volets exigés par le code de l'environnement.

2.2 - Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1 - Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

L'étude d'impact est proportionnée aux différents enjeux identifiés dans la zone d'étude ; les méthodes utilisées pour la réalisation de cette étude semblent adaptées et pertinentes.

2.2.2 - État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

- Présentation de l'état initial de l'environnement :

La partie du dossier relative à la présentation de l'état initial du site et de son environnement aborde successivement les thématiques suivantes : la localisation du projet et la présentation de la zone d'étude, l'analyse du milieu physique du site (géologie, hydrogéologie, qualité de l'eau), une analyse du climat local, une analyse du milieu naturel et du patrimoine historique et architectural et enfin une analyse de l'environnement humain aux abords du projet.

Les différents zonages de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel sont répertoriés dans un tableau en page 61 du dossier. Le site du projet, ainsi que la grande majorité des parcelles concernées par le plan d'épandage se situent dans la Zone de Protection Spéciale (ZPS – Natura 2000) n° FR 5412013 « *Plaine de Niort nord-ouest* ».

- Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et la compatibilité du projet avec les différents plans et programmes s'appliquant sur le territoire d'implantation du projet (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sèvre Niortaise, Plan Local d'Urbanisme...).

2.2.3 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

Par rapport aux différents enjeux identifiés, le dossier présente une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents des différentes composantes environnementales : eau, sol, sous-sol, paysage, faune-flore, air, bruits, déchets, climat...

Conformément à l'article R414-19 du Code de l'Environnement, le dossier comporte une évaluation des incidences Natura 2000 qui permet de conclure de façon globalement satisfaisante au respect des enjeux ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 « *Plaine de Niort nord-ouest* » (dans lequel se situe le projet) ainsi que des sites Natura 2000 voisins. En effet, l'implantation et les caractéristiques du nouveau bâtiment à proximité immédiate du bâtiment existant, et les modalités d'épandage des fumiers engendrés par l'augmentation du nombre d'animaux permettent de démontrer l'absence d'incidence significative sur l'état de conservation du site.

2.2.4 - Justification du projet

S'agissant d'une augmentation de capacité de production d'une exploitation déjà existante et implantée à l'ouest du bourg, afin d'assurer une cohérence technico-économique du mode d'exploitation, le nouveau poulailler sera construit à proximité immédiate de l'existant.

Une étude économique est jointe en annexe 16 du dossier pour présenter et justifier les raisons et capacités économiques relatives au projet.

2.2.5 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise, les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Les mesures réglementaires et volontaires prévues par l'exploitant sont les suivantes :

- Biodiversité :

Le projet et les parcelles concernées par le plan d'épandage des fumiers engendrés par l'augmentation du nombre d'animaux étant situés dans des zones naturelles remarquables, l'exploitant poursuivra les mesures mises en place dans le cadre du projet initial qui consistent en :

- épandage selon un calendrier qui respecte les périodes de nidification des espèces nicheuses (en complément des obligations relevant de l'arrêté relatif au 4^{ème} programme d'actions nitrates),
- mise en place de mesures agro-environnementales (4 îlots conservés en prairie) ; des précisions sur ce point sont jointes en annexe 15 du dossier.
- mise en place d'un couvert végétal répondant aux exigences du cortège des oiseaux de plaine ; des précisions sur ce point auraient été intéressantes.

- Aspects paysagers :

Le site d'élevage est localisé sur un plateau à environ 42 mètres d'altitude. Le nouveau bâtiment sera construit en continuité du bâtiment existant et en harmonie avec ce dernier. Les haies existantes sur le pourtour du projet seront conservées et deux haies de charmilles seront plantées au nord et au sud du nouveau bâtiment. Il aurait été pertinent d'intégrer le coût relatif à la plantation de ces haies et de préciser leurs caractéristiques (mode de plantation, longueur, coût du mètre linéaire).

- Eaux :

L'ensemble des parcelles et le site d'élevage se situent dans le périmètre éloigné du captage d'eau potable de Saint-Maxire (arrêté préfectoral du 8 juillet 2005) ; il n'y a pas d'interdiction d'épandage d'effluents agricoles.

Afin de limiter les risques de détérioration de la qualité de l'eau et des sols, l'exploitant s'engage à respecter les mesures réglementaires (notamment imposées par l'arrêté préfectoral relatif au 4^{ème} programme d'actions « Nitrates ») suivantes :

- respects des prescriptions du quatrième programme d'actions directive nitrates,
- épandage raisonné des fumiers en fonction de la nature des cultures,
- réalisation systématique de couverts végétaux,
- maintien de bandes enherbées le long des cours d'eau,
- respect du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole,
- épandage raisonné des fumiers en fonction des besoins des cultures concernées,
- mise en œuvre des meilleures techniques disponibles applicables aux élevages de volailles,
- épandage proscrit sur les terrains situés à moins de 50 mètres de puits de forages,
- épandage proscrit sur les terrains situés à moins de 35 mètres de points d'eau ou de cours d'eau,
- respect du code des bonnes pratiques agricoles (CPBPA),
- respect des périodes d'interdiction d'épandage.

Les déjections seront stockées sur les parcelles à épandre, il n'y aura pas de stockage sur site et les épandages seront précis grâce à l'utilisation d'une table d'épandage.

Les objectifs de rendement de cultures auxquels est directement lié l'apport en azote par les fumiers auraient gagné à être davantage justifiés. Ainsi, l'objectif de rendement de 75 quintaux par hectare de blé tendre d'hiver (dont la surface représente 43% de la surface potentielle d'épandage (SPE)) est supérieure d'environ 15% à la moyenne départementale.

A titre d'information, l'arrêté préfectoral relatif au 4^{ème} programme d'actions nitrates du 30 juin 2009 précise dans son article 4.3-1 les modalités de détermination des objectifs de rendement.

- Air -rejets atmosphériques :

Afin de limiter les rejets atmosphériques et les émissions d'odeurs, les dispositions suivantes seront prises :

- les bâtiments seront fermés et ventilés afin de limiter les concentrations d'odeurs,
- le nouveau bâtiment sera sur litière sèche et équipé d'une ventilation dynamique,
- la litière sera surveillée et entretenue régulièrement,
- le stockage des cadavres se fait dans un bac d'équarrissage réfrigéré,
- les meilleures techniques disponibles applicables aux élevages de volailles seront mises en œuvre.

- Bruit :

Les dispositions suivantes sont prises :

- bâtiments éloignés des habitations avec transformation d'une partie du poulailler en local de stockage de matériel afin de respecter les distances règlementaires,
- bâtiments clos,
- isolation thermique renforcée qui assure une isolation phonique.

- Déchets :

L'ensemble des déchets produit par l'exploitation est récupéré et traité.

2.2.6 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés et de l'état initial, la remise en état et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée en page 85.

2.2.7 - Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

En conclusion :

L'étude d'impact est complète, claire et proportionnée aux enjeux identifiés. Les mesures de réduction des impacts, qui vont au delà de la stricte application règlementaire, sont en relation avec les effets potentiels identifiés.

Les calculs d'objectifs de rendement, auxquels est directement liée le raisonnement de la fertilisation des parcelles, auraient gagné à être d'avantage justifiés, en particulier pour les cultures de blé tendre d'hiver.

3 - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

3.1 - Étude de dangers

3.1.1 - Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés notamment le risque incendie, l'écoulement accidentel de produits, l'explosion, le risque sanitaire,...

3.1.2 - Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de danger permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

3.1.3 - Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement ont été envisagés.

3.1.4 - Étude détaillée de réduction des risques

Le dossier présente une étude détaillée des risques à partir des aspects sanitaires liés à ce type d'activité. Le dossier envisage les accidents susceptibles de se produire.

3.1.5 - Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

Le dossier recense la nature des accidents qui peuvent se produire et les hiérarchise suivant leur dangerosité.

Le risque le plus important reste l'incendie. Ce risque peut être limité par le bon entretien des installations électriques (contrôle tous les 3 ans). Un extincteur sera accessible dans chaque poulailler. Des bornes à incendie sont situées à 180 et 210 mètres du site d'exploitation et une nouvelle borne sera installée à l'entrée de l'élevage.

3.1.6 - Résumé non technique de l'étude de dangers

Une synthèse des risques est rédigée dans le dossier.

3.2 - Prise en compte des enjeux environnementaux dans la conception du projet

Les enjeux environnementaux ont globalement bien été pris en compte dans la conception du projet (voir paragraphe 2.2.5 ci-dessus « *Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser* »).

Les mesures de suppression et de réduction d'impacts sont adaptées à ces enjeux.

Conclusion générale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et pertinente. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux du site qui ont été correctement identifiés, et comprend les éléments nécessaires à l'évaluation des incidences potentielles sur le site Natura 2000 «*Plaine de Niort nord-ouest*» à l'intérieur duquel se situe le projet.

Les différents enjeux ont été pris en compte dans la conception du projet. Les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts engendrés par la construction du bâtiment et par le plan d'épandage sont appropriées au contexte et nécessaires à une bonne prise en compte des enjeux et à la gestion des risques.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "*au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet...*".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "*l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés*". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.